

VD_FINDINFO MP / 2010 / 11 vom 22. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2010___11

FR: VD_FINDINFO MP / 2010 / 11 du 22 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO MP / 2010 / 11 del 22 luglio 2010

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, AVANCE DE FRAIS, CONJOINT | 137 al. 2 CC, 103b al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 137 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), chaque époux a le droit, dès le début de la litispendance, de demander au juge d'ordonner les mesures provisoires nécessaires. En deuxième instance, les mesures provisionnelles sont ordonnées par le président de la section du Tribunal cantonal saisie du recours (art. 103b CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 103b CPC, p. 206), soit, en l'espèce, par le Président de la Chambre des recours.

E. 2

a) La requérante conclut notamment à ce que l'intimé lui verse, à titre de provisions ad litem, la somme de 2'000 fr. pour les frais de justice de la procédure de recours, ainsi qu'un montant de 5'000 fr. pour les honoraires de son avocat relativement aux recours déposés par les parties contre le jugement rendu le 26 mai 2010 par le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. A l'audience de ce jour, elle a retiré sa conclusion III tendant au versement d'une provision ad litem pour les honoraires de son mandataire non encore réglés en première instance. b/aa) L'obligation ad litem, qui découle du devoir d'entretien et/ou d'assistance (sur la controverse au sujet du fondement de cette obligation, La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2005, n o 77, p. 579), comprend notamment l'obligation d'avancer les frais de justice dans la procédure de divorce (ATF 117 II 127 c. 6; Hausheer/Reusser/Geiser, Kommentar zum Eherecht, 1988, n. 15 ad art. 163 CC, p. 155). D'après la jurisprudence, une provision ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 c. 4; TF 5P.31/2004 du 26 avril 2004 c. 2.2). La controverse relative au fondement de cette prestation n'a pas d'incidence sur les conditions qui président à son octroi; en tout état, selon l'art. 163 al. 1 CC, la loi n'institue plus un devoir général d'entretien à la charge du mari, mais une prise en charge conjointe des besoins de la famille au regard des facultés de chacun des époux (TF 5A_448/2009 du 25 mai 2010 c. 8.1; TF 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 c. 2; TF 5A_826/2008 du 5 juin 2009 c. 2.1; TF 5P.42/2006 du 10 juillet 2006 c. 4). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provision ad litem, à assumer les frais du procès en divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment

du montant de la contribution à l'entretien de la famille (TF 5A_448/2009 précité c. 8.2). Une provision ad litem en faveur de l'autre partie, sans égard à sa position procédurale, peut être ordonnée par voie de mesures provisionnelles (Sutter/Freiburghaus, *Kommentar zum neuen Scheidungsrecht*, Zurich 1999, n. 40 ad art. 137 CC, p. 473; Gloor, *Basler Kommentar*, 3^{ème} éd., 2006, n. 13 ad art. 137 CC, p. 881). La répartition définitive des frais et la question de l'éventuelle restitution de la provision ad litem doivent être réglées dans le jugement au fond avec la décision sur les frais, même lorsque la demande de divorce est exceptionnellement rejetée (Hausheer/Reusser/Geiser, *Berner Kommentar*, 1999, n. 38a ad art. 159 CC, pp. 80-81, et n. 15 ad art. 163 CC, p. 184). bb) Selon la jurisprudence, le droit fédéral prévoit uniquement l'obligation d'effectuer cette avance, qui peut dès lors devoir être remboursée dans le cadre du partage définitif des frais entre les parties, cette répartition relevant toutefois des règles de la procédure cantonale (ATF 66 II 70 c. 3, JT 1940 I 386; TF 5A_784/2008 précité c. 2; TF 5P.150/2005 du 13 septembre 2005 c. 2.2; TF 5C.240/2002 du 31 mars 2003 c. 8, publié in *FamPra.ch* 2003, n o 100, p. 728). Celui qui succombe à l'action doit en principe rembourser l'avance à celui qui l'a fournie (ATF 66 II 70 précité; *Revue Suisse de Jurisprudence [RSJ]* 89 (1993), n o 18, p. 306). De même, lorsque les dépens sont compensés, le juge doit ordonner la restitution de la provision ad litem, car la non-restitution reviendrait à répartir inégalement les dépens et il n'y aurait plus de compensation (RSJ 89 (1993), n o 18, p. 306; JT 1965 III 122; JT 1963 III 126; Poudret/Haldy/Tappy, *op. cit.*, n. 7.4 ad art. 92 CPC, p. 179). Cela ne signifie pas qu'à contrario la partie victorieuse n'est pas tenue à restituer l'avance reçue, dans la mesure où elle dépasse le montant des dépens alloués. Le but de la provision ad litem est de permettre à chaque conjoint de défendre ses propres intérêts dans la procédure judiciaire matrimoniale. Il s'agit cependant d'une avance qui, dans un litige matrimonial, ne saurait modifier ou corriger l'attribution ou la répartition des dépens décidée par le juge en fin de procédure (*FamPra.ch* 2005, n o 77 c. 4a, p. 579). Dans un arrêt récent (CREC II, 18 août 2009, n o 152), la Chambre des recours a laissée indécise la question de savoir si, dans certains cas, il pourrait être renoncé à tout ou partie du remboursement de la provision ad litem. Elle a considéré que, dans tous les cas, lorsque la partie gagnante a obtenu de pleins dépens - qui doivent en principe couvrir ses frais de justice et d'avocat -, il n'apparaissait pas inéquitable qu'elle doive restituer la partie de la provision qui dépasse le montant des dépens. Il importait peu à cet égard que les frais de défense effectifs soient le cas échéant supérieurs, dès lors que la décision sur les dépens, qui n'avait en l'espèce fait l'objet d'aucun recours, était définitive.

E. 3

Il convient tout d'abord d'examiner, dans les limites de la compétence du président de céans, les questions liées à la requête d'exequatur déposée par l'intimé, qui sont à même d'avoir une incidence sur le sort de la présente procédure. Par courrier du 20 juillet 2010, l'intimé a requis le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois de déclarer l'exequatur des chiffres I, II - sous réserve du chiffre III de la convention du 19 janvier 2010 relatif au partage des avoirs de prévoyance professionnelle - et III du jugement rendu le 26 mai 2010, au motif que les conclusions des actes de recours des parties du 7 juin 2010 ne remettaient pas en cause lesdits chiffres. A l'audience de ce jour, la requérante a déclaré s'opposer à cette demande d'exequatur. L'accord de la requérante aurait certes eu pour effet de mettre à sa disposition une première somme de 60'000 fr., versée sur la base du chiffre II de la convention du 19 janvier 2010 ratifiée au chiffre II du jugement du 26 mai 2010. A.S._____, aurait ainsi eu les moyens d'assumer les frais de la procédure de recours

pendante. Toutefois, on ne saurait voir dans l'opposition de la requérante à la requête d'exequatur précitée un abus manifeste d'un droit, prohibé par l'art. 2 al. 2 CC. En effet, tant la requérante que l'intimé ont chacun, dans leur recours, conclu à l'annulation du jugement entrepris. En cas d'admission d'une telle conclusion, le jugement du 26 mai 2010 serait annulé dans son entier, mettant ainsi à néant le prononcé du divorce dans son principe, ainsi que la ratification de la convention partielle sur les effets du divorce du 19 janvier 2010. Comme les recours ne sont à ce stade de la procédure pas encore motivés, on ne peut considérer la conclusion en annulation comme d'emblée vouée à l'échec. L'opposition de la requérante à la demande d'exequatur ne constitue ainsi pas un argument pour rejeter la requête tendant au versement d'une provision ad litem.

E. 4

a) Concernant la conclusion I de la requête de mesures provisionnelles, force est de constater que la requérante a été en mesure de s'acquitter, dans le délai prolongé, du montant de 2'000 fr. requis à titre d'avance des frais de son recours. Une provision ad litem consiste en une avance des frais à venir - que la partie bénéficiaire n'aurait pas les moyens d'assumer - et ne tend pas au remboursement de frais déjà payés. Dès lors que la requérante a pu couvrir ses besoins courants et verser l'avance requise, la demande de provision ad litem d'un montant de 2'000 fr. pour prendre en charge les frais de son recours, déjà acquittés, est infondée et la requête doit être rejetée sur ce point. b) La requérante réclame en outre une provision ad litem d'un montant de 5'000 fr. pour couvrir les honoraires de son avocat dans le cadre des recours formés contre le jugement du 26 mai 2010. Selon la jurisprudence rappelée précédemment (cf. TF 5A_448/2009 précité c. 8.2), la contribution d'entretien a en principe pour but de couvrir les besoins courants du bénéficiaire et non de servir à assumer les frais du procès en divorce. Les parties ont confirmé à l'audience de ce jour que leur situation personnelle n'a pas évolué depuis le jugement du 26 mai 2010. La requérante est actuellement au bénéfice d'indemnités journalières de l'assurance-chômage et reçoit une contribution d'entretien versée par l'intimé de 2'000 fr., sur la base de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 29 août 2007. Elle n'a aucune fortune propre. Bien que les charges de la villa de Blonay dans laquelle elle vit soient payées par l'intimé, il n'apparaît pas que les ressources financières de la requérante lui permettent d'assumer, en plus de son train de vie, les frais de la procédure de recours. Elle a déjà fourni un effort en s'acquittant des 2'000 fr. d'avance de frais, ce dont on peut lui donner acte, mais on ne voit pas, sous l'angle de la vraisemblance applicable en mesures provisionnelles, qu'elle puisse faire plus sans entamer son train de vie. Elle a ainsi, sur le principe, droit à une provision ad litem, étant relevé que celle-ci n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien de l'intimé, qui réalise un revenu mensuel net de 11'407 fr. 50 treizième salaire inclus. On ne se trouve au demeurant pas dans le cas où, selon la jurisprudence, un conjoint ne peut obtenir une provision ad litem pour une procédure qu'il aurait initiée et qui apparaîtrait d'emblée infondée ou dilatoire (cf. TF 5A_784/2008 précité c. 4.4). En effet, au vu des conclusions prises par la requérante dans son acte de recours et en l'absence de mémoire à ce stade de la procédure, on ne saurait en l'état qualifier dit recours d'infondé ou de dilatoire, l'intimé ayant au demeurant de son côté également recouru. Une provision ad litem d'un montant de 4'000 fr. apparaît adéquate et de nature à couvrir tant les frais d'avocat relatifs au recours de la requérante que ceux relatifs au mémoire de réponse au recours adverse qu'elle pourrait être amenée à déposer (cf. art. 465 al. 1 CPC). La requête doit être admise dans cette mesure. Cela étant, comme indiqué précédemment (supra, c. 2b/bb), ce montant n'est pas définitivement acquis à la requérante, mais il s'agit d'une avance dont le sort devra être

examiné avec les recours. c) La requérante conclut enfin à ce que le délai qui lui a été fixé pour procéder devant la Chambre des recours soit prolongé d'un mois, dès l'ordonnance définitive et exécutoire. Or, une telle conclusion tendant à la prolongation d'un délai dans la procédure au fond est irrecevable dans le cadre de la présente procédure provisionnelle.

E. 5

En conclusion, la requête de mesures provisionnelles doit être partiellement admise. L'intimé doit verser à la requérante la somme de 4'000 fr. à titre de provision ad litem. La requérante a conclu à ce que la provision ad litem lui soit versée dans les cinq jours dès l'ordonnance exécutoire. Il faut s'en tenir à cette conclusion, qui fixe l'exigibilité du montant, en précisant que la présente ordonnance est immédiatement exécutoire, de sorte que les cinq jours courent dès sa notification. Les frais de justice de chacune des parties sont arrêtés à 250 fr. (art. 240 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant partiellement gain de cause, la requérante a droit à des dépens réduits, fixés à 400 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.